



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par J.C. Duclot
Tel : 04.50.33.60.53.
Fax du service : 04.50.33.64.75.

Annecy, le 22 septembre 2008

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Communautés d'Agglomérations
et des Communautés de Communes

En communication à :

Messieurs les Sous Préfets des Arrondissements
Monsieur le Président de l'Association des Maires

Circulaire N°2008/78

Objet : Dotation Globale de Fonctionnement 2009 – Transferts de produits fiscaux.

Réf. : Articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.
Article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

P. J. : 1 tableau (**à retourner avant le 15 octobre 2008**) -

Dans le cadre du recensement des données pour le calcul de la D.G.F. 2009, M. le Ministre de l'Intérieur me demande d'inventorier les transferts de produits fiscaux intervenus, durant l'année 2007, dans le département.

I - Transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre (articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980) :

Il s'agit de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînent, en application des articles cités ci-dessus, une correction systématique des potentiels fiscaux à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- **Versement par une commune à un groupement de commune ou un syndicat mixte** qui crée ou gère une zone d'activité économique (Z.A.E.), de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette Z.A.E..
- **Répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans une Z.A.E. située sur le territoire d'une seule commune.

- **Répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement**, de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

II - Transferts de produits fiscaux entre E.P.C.I. et communes (article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) :

L'article 97 de la loi précitée prévoit deux nouveaux cas de figure, qui s'ajoutent aux trois hypothèses énumérées précédemment :

- a) **Substitution d'un E.P.C.I. à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres**, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental (ex : zone sur laquelle est implanté un aéroport dont l'activité est susceptible de se répercuter sur l'ensemble des collectivités d'un département).
- b) **Association d'un E.P.C.I. à fiscalité additionnelle** aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental.

Dans les deux cas énumérés ci-dessus, les potentiels fiscaux des E.P.C.I. à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent au profit des communes membres des syndicats concernés et non directement aux syndicats.

Je vous précise que les attributions de compensations et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de T.P.. Ils n'ont donc pas à être recensés.

Si votre collectivité est concernée par ces transferts, je vous serais obligé de me retourner le tableau ci-joint accompagné :

- **de la copie de la convention prévoyant ce transfert,**
- **de la copie de l'extrait du rôle de Taxe Professionnelle ou du rôle de Foncier bâti.**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-François Raffy

**Tableau à ne retourner
que si votre collectivité est concernée
accompagné des justificatifs demandés**

**Transferts de produits fiscaux pouvant, dans le cadre de la loi du 10 janvier 1980,
donner lieu à une correction symétrique des potentiels fiscaux**

Commune ou E.P.C.I. transférant			
Code Insee ou code Siren	Nom de la commune ou de l'E.P.C.I.	Produits de Taxe Professionnelle convertis en bases (€)	Produits de Taxe Foncière sur les propriétés bâties convertis en bases (€)
(1)	(2)	(3)	(4)

Commune ou E.P.C.I. bénéficiaire du transfert			
Code Insee ou Code Siren	Nom de la commune ou de l'EPCI	Bases de Taxe Professionnelle reçues (€)	Base de Taxe Foncière sur les propriétés bâties reçues (€)
(5)	(6)	(3) = (7)	(4) = (8)

- Ce tableau doit être complété selon les indications fournies dans la circulaire.
- Prière de vérifier que la somme des bases indiquées dans les colonnes 3 et 4 est égale à la somme des bases reçues mentionnées dans les colonnes 7 et 8.

A retourner avant le 15 octobre 2008 (délai de rigueur) à :

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales
B. P. 2332 - 74034 Annecy cedex

Affaire suivie par J. C. Duclot : Téléphone 04 50 33 60 53

Certifié Exact

A

le

Signature du Maire ou du Président et cachet